

POLITIQUE A-21

AVANCES D'INDEMNITÉ RÉCLAMATIONS POUR INVALIDITÉ À COURT TERME ET À LONG TERME

VILLE DE DIEPPE

1. Paiement d'avances d'indemnité

- (1) Le paiement d'avances d'indemnité aux employés pour les réclamations pour invalidité à court et à long terme ou à la *Commission de la santé, de la sécurité, de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick* cessera immédiatement à partir du moment où la ville de Dieppe sera avisé par la compagnie d'assurance ou la CSSIAT que leur réclamation est suspendue pour plus d'informations.

2. Certificat médical

- (1) Toute avance de paiements ne doit être demandée que si un certificat médical a été reçu.

3. Remboursement de l'indemnité

- (1) L'employé devra signer une entente de désistement conservée par la Ville indiquant que toute avance sur une réclamation, payée par la Ville à l'employé, sera remboursée immédiatement par l'employé à la ville à partir du moment où l'employé aura reçu le paiement de l'indemnité de la CSSIAT ou d'une compagnie d'assurance.

Adoptée en conseil le 12 septembre 2005

POLICY A-21

INDEMNITY ADVANCES SHORT & LONG TERM DISABILITY CLAIMS

CITY OF DIEPPE

1. Payment of Indemnity Advances

- (1) The payment of indemnity advances to employees for short and long term disability or *Workplace, Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, claims will cease immediately when the City of Dieppe is notified by the insurance company or the WHSCC that their contribution is suspended for more information.

2. Medical Certificate

- (1) Any advance payments shall only be initiated upon receipt of the medical certificate.

3. Reimbursement of Indemnity

- (1) The employee shall sign a waiver retained by the City, that any advance on a claim paid by the City to the employee, is to be reimbursed immediately by the employee to the City when the employee receives the payment of the indemnity from the WHSCC or the insurance company.

Adopted in Council on September 12, 2005